

Règlement intérieur **Aéroclub de Graulhet**

En vigueur à partir du 26 Janvier 2020

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions des statuts de l'association et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est applicable à tous les membres de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur mis à leur disposition. Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit.

1.2 ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéroclub est une association de bonnes volontés. Soucieux de la bonne marche de la vie associative, ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, ou encore la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements présents au sein de l'aéroclub mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la sortie et la rentrée des aéronefs du hangar.

1.3 COTISATIONS

1.3.1 Membres actifs

Les membres actifs, tels que définis dans les statuts de l'association, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle et fournir au moins l'équivalent d'une journée de travail bénévole par an en rapport avec leurs compétences.

La cotisation annuelle est exigible dès le 1^{er} janvier et valable pour une année civile. En cas d'adhésion après le 1^{er} octobre, cette cotisation sera également valable pour l'année suivante.

1.3.2 Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont définis dans les statuts de l'association. Ce statut est acquis sur la durée de l'exercice.

1.3.3 Membres d'honneur

Les membres d'honneur, tels que définis dans les statuts de l'association, ne paient pas de cotisation.

1.3.4 Membres amis

Les membres amis, tels que définis dans les statuts de l'association, doivent s'acquitter d'un droit d'entrée. La validité de ce droit d'entrée ne pourra pas excéder 30 jours pour une année civile donnée.

Les membres amis souscrivent un bulletin d'adhésion qui les engage à adhérer sans réserve aux statuts et aux règlements définis par l'association. Tout renouvellement de l'adhésion donne lieu à la souscription d'un nouveau bulletin d'adhésion aux conditions fixées ci-avant. Une adhésion ou un renouvellement d'adhésion peut être refusé par le Bureau Directeur et cette décision n'est pas susceptible d'appel.

1.3.5 Membres passionnés

Les membres passionnés, tels que définis dans les statuts de l'association, ne paient pas de cotisation.

1.4 OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

1.4.1 Obligations de l'association

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et de diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier :

- des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite.
- des polices d'assurance « corps » garantissant les dommages pouvant survenir à l'aéronef.

Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire. L'attention est attirée sur leur intérêt à étudier les contrats d'assurance dont ils bénéficient dans leur vie privée et professionnelle, afin de prendre connaissance des dispositions spécifiques induites par la pratique de l'aviation légère et sportive et les exclusions y afférentes.

1.4.2 Obligations des membres

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont des obligations de moyens et de diligences.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite du montant de la franchise laissée à la charge de l'aéroclub par le contrat d'assurance « corps » de l'aéronef.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice laissé à la charge de l'aéroclub dans les cas énumérés ci-après. Le Conseil d'Administration est souverain pour décider de l'application des dispositions :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation,
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

1.4.3 Données personnelles

La collecte des données personnelles contenues dans le bulletin d'adhésion (ou de son renouvellement) est réalisée conformément au règlement n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données recueillies sont conservées pendant la durée de la licence fédérale du membre et pendant une période minimale de dix ans à compter du terme de cette dernière, outre des fins statistiques, pour garder son historique notamment de prise de licence et être en mesure de lui apporter des réponses rapides sur cette dernière, ou encore son assurance.

L'aéroclub ne fournit pas les données personnelles des membres à des tiers, à moins qu'il ne soit nécessaire de compléter le service qu'ils ont contracté, notamment auprès des éventuels sous-traitants techniques de l'aéroclub.

Même une fois collectées, les membres de l'aéroclub bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation du traitement, ou encore à la portabilité de leurs données. Ces derniers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Toute demande devra alors être effectuée auprès de l'Aéroclub, en qualité de responsable du traitement de ces données, à l'adresse électronique aeroclubdegraulhet@yahoo.fr.

1.4.4 Droit à l'image

Par l'acceptation de ce règlement intérieur, les membres de l'aéroclub autorisent la prise de photos/vidéos ainsi que leur publication éventuelle (n'ouvrant droit à aucune rémunération) pour la promotion de l'activité sportive de l'association : sites internet, articles de presse, ...

TITRE 2. PERSONNEL

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'équipe de l'aéroclub dans le cadre du DTO (*Declared Training Organisation*) comprend notamment :

- le Responsable Légal appelé Président,
- le Responsable Pédagogique appelé Chef-Pilote et ses éventuels adjoints,
- les Instructeurs,
- le Référent mécanique,
- le Secrétaire et ses éventuels adjoints,
- le Correspondant Prévention Sécurité lorsqu'il est nommé.

La fonction de Responsable Légal n'est pas cumulable que ce soit avec la fonction de Responsable Pédagogique, ou avec la fonction de Correspondant Prévention Sécurité lorsqu'il est nommé, sauf expressément approuvé par le Conseil d'Administration pour une durée limitée et en cas de force majeure.

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2.2.1 Le représentant du DTO

Le Représentant Légal du DTO est le Président de l'aéroclub et doit assurer les missions décrites dans l'annexe VIII (PART- DTO) du règlement européen 1178/2011.

2.2.2 Le Responsable Pédagogique

Le Responsable Pédagogique du DTO est le Chef-Pilote.

Il est nommé par le Conseil d'Administration parmi les instructeurs pour assurer les missions décrites dans l'annexe VIII (PART- DTO) du règlement européen 1178/2011.

Le Chef-Pilote est rattaché directement au Président avec lequel il collabore pour le meilleur fonctionnement de l'aéroclub.

Le Chef-Pilote alertera le Président s'il estime ne pas avoir les moyens de respecter ces engagements.

Le Chef-Pilote peut être suppléé dans ses fonctions par un adjoint.

2.2.3 Les instructeurs

2.2.3.1 Nomination

Les instructeurs sont proposés par le Chef-Pilote et validés par le Président qui transmet ces informations aux autorités de tutelle.

2.2.3.2 Fonction

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'entraînement des pilotes, et la formation en conformité avec les manuels d'utilisation des aéronefs.

Ils rendent compte au Chef-Pilote de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls responsables de celui-ci.

Les instructeurs doivent promouvoir la politique de sécurité de l'aéroclub et en particulier la déclaration de REX sur l'outil mis à leur disposition.

2.2.3.3 Entraînement des instructeurs pour maintien de compétences

Le principe de l'entraînement périodique des instructeurs est retenu. La demande peut être demandée au Chef-Pilote ou être proposée par le Chef-Pilote en fonction de besoins identifiés.

2.2.3.4 Standardisation de la formation dispensée aux pilotes

Au moins deux réunions des instructeurs sont organisées annuellement. Elles sont animées par le Chef-Pilote ou son adjoint. Le Président de l'aéroclub et le Correspondant Prévention Sécurité sont invités. Elles font l'objet d'un compte-rendu envoyé à tous les invités.

2.2.4 Le référent mécanique

Le référent mécanique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

2.2.5 Le Secrétaire

Le Secrétaire a en charge la gestion administrative journalière de l'aéroclub.

2.2.6 Le Correspondant Prévention Sécurité

Le Conseil d'Administration peut décider de créer la fonction de Correspondant Prévention Sécurité (CPS) dans le cadre de la politique de sécurité requise par le DTO.

Le rôle du CPS est spécifiquement un rôle d'animateur. Il doit donc contribuer de façon continue à faciliter l'amélioration du niveau de prévention des accidents et incidents au sein du DTO et plus globalement d'améliorer la sécurité au niveau de l'aéroclub.

Le CPS, pour l'exercice de ses missions, est directement rattaché au représentant du DTO. Il devra rendre compte au moins annuellement au Président du déroulement de ses missions. Le CPS est également l'interlocuteur privilégié du Chef-Pilote pour les questions de prévention.

Le CPS ne dispose d'aucun moyen coercitif, qui serait incompatible avec sa mission d'animateur.

TITRE 3. PILOTES

3.1 PARTICIPANTS

En dehors des pilotes qualifiés examinateurs (ou instructeurs si autorisés par le Chef-Pilote), seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale et des titres aéronautiques requis, en cours de validité.

En application du présent règlement intérieur, l'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

3.2 ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

3.2.1 Vol de maintien de compétences

Les pilotes doivent demander à subir périodiquement un vol de maintien de compétences avec un instructeur de l'Aéroclub de Graulhet.

Sauf accord du Chef-Pilote ou de son adjoint, le vol devra être daté de moins de 13 mois à compter de la fin du mois où le dernier vol de maintien de compétences a été effectué. Ce vol pourra être fait dans le cadre de la prorogation de la QC SEP par expérience.

Son contenu et sa durée seront définis par l'équipe pédagogique.

3.2.2 Lâcher machine

Pour chaque aéronef de l'aéroclub, les pilotes devront effectuer un programme de lâcher complet avant de pouvoir utiliser l'aéronef pour la première fois.

De plus, pour maintenir ce lâcher aéronef, sauf instructeur ou sauf autorisé par le Chef-Pilote ou son adjoint, le pilote devra répondre aux conditions suivantes :

- Pour pouvoir voler sur le PA28 F-GETK : avoir volé sur cet appareil dans les 3 derniers mois
- Pour pouvoir voler sur le HR200 F-GSRX et le DR400 F-HNEU: avoir volé sur un de ces deux appareils dans les 3 derniers mois. Si le pilote a volé sur le PA28 F-GETK dans les 3 derniers mois, la durée est rehaussée à 6 mois.
- Pour pouvoir voler sur le L4 F-BGPA: avoir volé sur cet appareil dans les 3 derniers mois

Un pilote qui n'est pas instructeur ou examinateur devra se positionner en place gauche sur les avions avec deux places avant côte à côte ou derrière pour les avions en tandem (ex : Piper L4 F-BGPA). A licence équivalente, c'est cette position qui sera considérée comme celle du commandant de bord.

3.3 RESERVATIONS

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association.

3.3.1 Minimum d'heures

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer par jour de réservation, sauf accord préalable du Président ou du Chef-Pilote :

- Minimum 2 heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'en semaine de juin à septembre
- Minimum 1 heure de vol les autres jours.

Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées.

3.3.2 Retards au départ et à l'arrivée

Lors d'une réservation non honorée, après 15 minutes de retard, la réservation du vol est considérée comme nulle et l'appareil libre, sauf si le pilote en a préalablement informé l'aéroclub.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote de prévenir aussitôt l'aéroclub.

3.4 FORMALITES AVANT, PENDANT, ET APRES VOL

3.4.1 Présentation du carnet de vol

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'association peut être amenée à lui demander de présenter son carnet de vol ou toutes formes recevables par les autorités.

3.4.2 Décompte du temps de vol

La facturation du vol est établie au moyen d'un horamètre.

3.4.3 Formalités relatives à l'utilisation de l'aéronef

Avant et après chaque vol, le pilote doit agir conformément aux règles de l'emport de carburant.

Avant chaque vol, le pilote effectue une visite prévol et utilise les check-lists de bord ainsi que le manuel de vol.

Après chaque vol, et sauf accord du pilote suivant, tout pilote doit:

- Nettoyer l'appareil
- Procéder à un avitaillement si nécessaire,
- Si le pilote suivant n'est pas présent pour prendre en compte l'aéronef, le pilote doit rentrer celui-ci et fermer les hangars, sauf arrangement explicite avec un responsable (instructeur, membre du Bureau Directeur).
- Les verrières ou portes des aéronefs seront fermées mais non verrouillées. Les freins seront desserrés. Les « flammes » protégeant les prises de pression seront en place.
- L'appareil sera vidé des affaires personnelles du pilote et de ses passagers.
- Les barres de tractage seront dégagées de leurs attaches.

Tout incident ayant occasionné un dégât quelconque, même mineur sera immédiatement signalé au référent mécanique ou au Chef-Pilote ou son adjoint.

3.5 DEMANDE DE VOL SPECIFIQUE

3.5.1 Vol sur plusieurs jours

Pour tout vol amenant l'appareil à quitter l'aérodrome de rattachement, il est demandé au pilote

- D'amarrer correctement l'aéronef et d'utiliser les cales ainsi que la bâche quand elle est prévue ou de l'abriter à ses frais,
- De payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi les frais administratifs associés lui seront décomptés,
- De s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu.

3.5.2 Vol avec autorisation préalable du Chef-Pilote

Le pilote (sauf instructeur) doit obtenir l'aval du Chef-Pilote de l'aéroclub ou de son adjoint avant tout vol planifié:

- A destination d'un aérodrome situé hors des frontières françaises
- A destination d'un aérodrome privé
- Comportant une traversée maritime
- En patrouille. Ce vol doit de plus intégrer un briefing dédié.
- De nuit hors instruction
- En région montagneuse
- Pour le PA28 uniquement : A destination d'une piste revêtue dont la LDA est inférieure à 700m ou à destination d'une piste non revêtue dont la LDA est inférieure à 900m

Les plateformes ULM ne sont pas utilisables par nos avions.

3.5.3 Restriction

Il est interdit d'ajouter quelque objet que ce soit à l'extérieur des aéronefs.

L'emport d'animaux n'est pas autorisé à bord des aéronefs de l'aéroclub.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les aéronefs.

TITRE 4. ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (vols de découverte, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, ...etc.), les pilotes nominativement désignés.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités.

4.1 VOL A PARTAGE DE FRAIS ELARGIS

4.1.1 Disposition communes

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote, et le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser six.

Les coûts directs sont les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes aux vols entrepris.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice et par conséquent, partager de manière équitable les coûts directs du vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires (personnel navigant) inhérentes.

Par ailleurs, le non-respect du cadre possible des vols à partage de frais précité expose directement le pilote à une procédure disciplinaire interne à l'aéroclub.

En tout état de cause, le pilote décide seul du go / no go du vol et peut le retarder ou l'annuler s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité et / ou réglementaires ne sont pas réunies.

4.1.2 Vols à partage de frais

Les vols à partage de frais sont des vols réalisés dans le cadre du cercle de connaissances, d'affinité ou de rattachement du pilote licencié fédéral, à savoir : le cercle de famille, des amis, des pilotes de son aéroclub ou des autres licenciés de sa fédération agréée.

4.1.3 Vols à partage de frais élargi

Le cadre possible en aéroclub des vols à partage de frais élargi est précisé comme suit :

Le pilote est préalablement identifié / listé par l'aéroclub via l'outil en ligne ad hoc de la fédération agréée dont il est licencié,

Après avoir été identifié, le pilote peut réaliser des vols dont le partage de frais se réalise par l'intermédiaire ou au moyen de site(s) internet(s) partenaire(s) de la fédération agréée dont il est licencié.

Dans ce cadre, le pilote autorisé pourra réaliser des vols dans les conditions décrites en annexe. Cette annexe sera définie et mise à jour par le Conseil d'Administration.

4.1.4 Coavionnage

Le coavionnage n'est pas autorisé.

TITRE 5. UTILISATION DES INSTALLATIONS

5.1 PAR LES MEMBRES DE L'AERoclUB

D'une façon générale, les installations de l'Aéroclub sont mises à la disposition des membres et de leurs invités et doivent faire l'objet des soins les plus attentifs.

En particulier, avant de quitter les locaux, les membres devront veiller à ce que l'éclairage et la cheminée soient éteintes et les locaux rangés, propres et fermés à clef.

Les hangars sont réservés en priorité aux appareils de l'aéroclub, puis aux appareils de passage suivant les places restantes, après accord d'un membre du Bureau Directeur ou du Chef-Pilote.

Les membres y accèdent pour effectuer les manœuvres de rentrée et de sortie des appareils. Hors de ces nécessités, il est interdit d'y séjourner.

L'accès permanent et le séjour ne sont autorisés qu'aux personnes habilitées.

Il est interdit de garer tout véhicule à moteur autre que les aéronefs à l'intérieur des hangars.

Les manœuvres de sortie et de rentrée des aéronefs se feront avec la plus grande attention et précaution.

L'atelier mécanique est exclusivement réservé aux mécaniciens et aux personnes habilitées, sous la responsabilité du Chef-Pilote, du référent mécanique ou d'un membre du Bureau Directeur.

Les procédures liées à l'usage de la station avitaillement doivent être connues des membres et respectées. Elles sont tenues à jour à disposition des membres. Les membres sont de facto habilités à délivrer de l'essence aux extérieurs en respectant les procédures administratives prévues à cet effet.

5.2 PAR DES PROPRIETAIRES PRIVES

Les propriétaires d'aéronefs particuliers, sont autorisés à héberger leur machine dans les hangars exploités par l'association en fonction des places libres, et après avoir signé la convention associée. Le Bureau Directeur fixera les conditions de cet hébergement.

5.3 REGLEMENT DE SECURITE

Toute personne se doit de respecter les mesures de police concernant la sûreté et la sécurité de l'aviation civile ainsi que le bon ordre et la salubrité fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur sur l'aérodrome.

En particulier, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'aérodrome.

TITRE 6. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

En application des statuts, il est convenu que le membre passible d'une sanction, ou « défendeur », doit être mis à même avant que ladite sanction soit prononcée, de présenter sa défense tant devant une commission de discipline dit « organe instructeur », que devant le Conseil d'Administration dit « organe de jugement ».

La commission de discipline est composée de 3 membres actifs de l'aéroclub dont un membre du Bureau Directeur. Deux des membres ne sont pas membres du Conseil d'Administration et sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour quatre ans.

Dans cette perspective, ledit défendeur sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- Etre expédié au moins quinze jours calendaires avant la date de comparution du défendeur,
- Indiquer explicitement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- Comporter la mention des faits précis qui lui sont reprochés et celle de la sanction envisagée,
- Préciser qu'il peut se faire assister par tout membre de son choix.

Le défendeur est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre. L'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation. Il devra pouvoir en prendre connaissance en un lieu qui lui sera précisé dans ladite convocation.

Le défendeur devra se présenter personnellement devant la commission de discipline et devant le Conseil d'Administration. A défaut, la commission de discipline et le Conseil d'Administration pourront statuer sans procédure contradictoire. Le défendeur pourra présenter lui-même sa défense, et se faire assister par une personne de son choix lors de la comparution devant la commission de discipline. Le cas échéant, le défendeur est tenu de faire savoir à l'association et ce, dans les meilleurs délais l'identité de la personne chargée de l'assister.

La sanction est prononcée par décision motivée du Conseil d'Administration sur avis de la commission de discipline après avoir entendu le défendeur.

Elle est notifiée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, au défendeur.

La décision, conformément aux statuts, est sans appel.

Le présent Règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 26 Janvier 2020.